



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 9737

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des sports sur la reconnaissance des différents brevets d'accompagnateur ou de guide de tourisme équestre. Ces brevets, jusqu'alors homologués par l'État, ne seront plus délivrés au-delà du 31 décembre 2002. Cette mesure signifie que plusieurs milliers de titulaires de ces brevets ne seront plus en capacité d'exercer leur activité professionnelle. Par ailleurs, de nombreux clubs n'auront plus de personnel pour assurer leur activité et se trouveront ainsi confrontés à des difficultés économiques importantes. Le BAP et l'ATE correspondent aux besoins de la profession et ont permis l'insertion ainsi que l'emploi de nombreux jeunes, qui ont contribué au développement de l'équitation. Il demande à M. le ministre s'il entend prendre des mesures pour permettre aux titulaires de ces brevets de pouvoir continuer à exercer leur métier.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de l'année 2002, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause de fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43 qui a été examinée et adoptée par le Parlement en décembre 2002. Cette modification de l'article 43 permet ainsi aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité dès le 1er janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9737

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5234

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1099